



### PARUTION DU BILAN ALTERNANCE 2021 UNE ANNÉE RECORD POUR OPCO EP

Pour la deuxième année, Opco EP dresse son bilan de l'alternance. Une analyse approfondie qui reprend l'ensemble des données sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation débutés en 2021. Avec 149 839 nouveaux contrats, soit une hausse de 24 % par rapport à 2020, Opco EP signe une année record et poursuit sa mission essentielle d'appui aux branches professionnelles sur le volet de l'alternance.

[Consulter le bilan](#)

## Dossier

### ALTERNANCE : COMMENT DÉVELOPPER LA PRO-A AU SEIN DE VOTRE ORGANISME ?

Créée par la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, la reconversion ou promotion par alternance, également dénommée « **Pro-A** », peut désormais être mobilisée pour financer des formations en alternance. À qui s'adresse ce dispositif ? Comment se met-il en œuvre au sein des différentes branches professionnelles ? Comment les prestataires de formation et d'apprentissage peuvent-ils s'en saisir pour développer leur activité de formation en alternance ? Un webinaire, proposé par Opco EP le 1<sup>er</sup> juin 2022 aux organismes de formation et CFA, a permis d'apporter des réponses à ces interrogations et des pistes d'action. Retour sur ces échanges avec les prestataires.

[Voir le replay du webinaire](#)

### À QUI S'ADRESSE LA PRO-A ?

La Pro-A permet d'**accompagner la montée en compétences des salariés, de favoriser leur promotion interne ou d'anticiper les évolutions** (technologiques, numériques, économiques...). Elle permet de financer une formation en alternance et/ou une validation des acquis de l'expérience (VAE) pour des salariés en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat unique d'insertion à durée indéterminée (CUI-CDI) ou des salariés en situation d'activité partielle, quelle que soit la nature de leur contrat.

#### • Y-a-t-il un âge limite pour l'apprenant en Pro-A ?

Non, aucune limite d'âge ne s'applique. En revanche, en l'état actuel de la réglementation, **seuls peuvent bénéficier d'une Pro-A les salariés qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau Bac + 3.**

#### • Faut-il une ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier d'une Pro-A ?

Non, aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise ou en qualité de salarié n'est exigée pour bénéficier d'une Pro-A. Ce dispositif est donc tout à fait **adapté pour accompagner une prise de poste, une mobilité interne ou une évolution de fonctions** au sein de l'entreprise.

#### • Quelle est la différence entre la Pro-A et le projet de transition professionnelle ?

**Le projet de transition professionnelle (PTP)**, qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le congé individuel de formation (CIF), permet de **financer une formation certifiante en vue de changer de métier ou de profession.** Pour en bénéficier, les salariés doivent **justifier d'une certaine durée d'activité**, en qualité de salarié et, selon la nature de leur contrat de travail, au sein de l'entreprise. La formation ne doit pas être à l'initiative de l'employeur : le projet de reconversion envisagé doit **correspondre à un projet personnel** du salarié.

### COMMENT LA PRO-A SE MET-ELLE EN ŒUVRE AU SEIN DES BRANCHES PROFESSIONNELLES ?

Chaque branche professionnelle doit négocier un accord pour définir les conditions de mise en œuvre et les certifications éligibles à la Pro-A. Celles-ci doivent **concerner des métiers en forte mutation**, induisant des risques d'obsolescence des compétences des salariés. L'accord de branche fait ensuite l'objet d'un « **arrêté d'extension** » du Ministère du Travail, celui-ci pouvant réduire la liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A dès lors qu'elles ne respectent pas les critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.



### • Quels sont les accords Pro-A étendus dans le périmètre de l'Opco EP ?

En septembre 2022, **21 branches professionnelles** relevant de l'Opco EP disposent déjà d'un accord étendu permettant la mise en œuvre de la Pro-A :

- Assainissement
- Boucherie
- Boulangerie - Pâtisserie
- Cabinets dentaires
- Cabinets Médicaux
- Cabinets et cliniques vétérinaires
- Chaussures (détaillants)
- Expertise auto
- Fleuristes
- Immobilier
- Imprimerie
- Librairie
- Médico-technique
- Poissonnerie
- Prestataires de services
- Promotion immobilière
- Remontées mécaniques
- Répartition pharmaceutique
- Services à la personne
- SDLM (machinisme agricole)
- Sérigraphie

→ Pour en savoir plus, voir la page Pro-A [opcoep.fr](http://opcoep.fr)

### • Une formation inscrite au Répertoire spécifique (RS) peut-elle être éligible à la Pro-A ?

Oui, mais cela ne concerne que les certificats CléA (**RS5080**) et CléA numérique (**RS5616**). Les autres certifications éligibles à la Pro-A doivent être des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### • Peut-on faire un CQP en Pro-A ?

Oui, dès lors que ce certificat de qualification professionnelle (CQP) est enregistré au RNCP et figure sur la liste définie par la branche professionnelle dont relève l'entreprise.

### • Quelle différence entre durée du parcours Pro-A et durée de la formation ?

La Pro-A se déroule selon les règles et durées applicables au contrat de professionnalisation : un parcours individualisé de formation en alternance doit être défini et réalisé sur une durée comprise entre **6 et 12 mois**, voire jusqu'à **24 ou 36 mois** pour certaines certifications ou certains publics. La formation doit représenter entre **15 et 25 %** de la durée de ce parcours, avec un minimum de **150 heures**. Toutefois, il n'existe pas de durée minimum lorsque la Pro-A vise l'acquisition du certificat CléA ou CléA numérique ou permet une validation des acquis de l'expérience (VAE).

### • Comment connaître les critères de financements de Pro-A ?

Chaque branche professionnelle définit les conditions et les taux de prise en charge des formations réalisées dans le cadre de la Pro-A. Le financement peut varier **selon la nature et l'objet des formations envisagées**, certaines pouvant être considérées comme prioritaires par la branche ou pouvant faire l'objet de financements spécifiques, par exemple au titre du plan de relance de l'État.

→ Pour en savoir plus, se reporter aux **Critères de financement** disponibles sur le site internet de l'Opco EP pour chacun des secteurs d'activité.

### • Les financements Pro-A et Pro-A plan de relance sont-ils cumulatifs ?

Jusqu'à fin 2022, dans la limite des fonds disponibles, la Pro-A peut être financée par une **enveloppe FNE-Formation** au titre du plan de relance de l'État pour certaines certifications professionnelles déterminées par les commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP). Lorsque la Pro-A est prise en charge dans ce cadre, les fonds de l'alternance et, le cas échéant, les fonds conventionnels de branche ne sont pas mobilisés.

### • Le processus pour la mise en œuvre d'un dossier Pro-A au sein de l'OPCO est-il le même que pour les contrats de professionnalisation ?

Dans le cadre de la Pro-A, un avenant au contrat de travail est signé afin de **préciser l'objet et la durée de la formation** : cet avenant est établi sur un **formulaire Cerfa** et doit être déposé auprès de l'OPCO. Pour Opco EP, les demandes de financement Pro-A sont à adresser par mail : [proa.2022@opcoep.fr](mailto:proa.2022@opcoep.fr)

→ Voir, sur le site internet de l'Opco EP, le **Cerfa Pro-A** et la Fiche **Pro-A Cerfa commenté**

**À noter** : des pièces complémentaires peuvent être nécessaires à l'instruction du dossier par l'OPCO.

→ Voir les **conditions générales de gestion et de contrôle** en ligne sur le site internet de l'Opco EP.



### COMMENT LES PRESTATAIRES DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE PEUVENT-ILS SE SAISIR DE LA PRO-A POUR DÉVELOPPER LEUR ACTIVITÉ DE FORMATION EN ALTERNANCE ?

Si votre organisme accueille déjà des alternants, il est possible de constituer des groupes mixant apprentis, salariés en contrat de professionnalisation et salariés en Pro-A. La Pro-A vous permet aussi de **développer votre activité** sur des formations certifiantes et/ou en proposant de l'**accompagnement VAE**, tout en bénéficiant des **financements mutualisés de l'OPCO**. Une opportunité pour vos clients entreprises qui souhaitent **former et qualifier leurs salariés** sur des métiers en évolution.

#### • Comment accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la Pro-A ?

Tout d'abord, en les informant sur l'existence du dispositif. Les **accords de branche** relatifs à la Pro-A sont relativement récents : toutes les entreprises n'ont pas connaissance des formations qui peuvent être financées dans ce cadre, ni des conditions de mobilisation du dispositif. Les **outils mis à disposition par l'Opco EP** permettent d'**identifier facilement les formations éligibles** au sein de chaque branche professionnelle et leurs **modalités de financement**.

→ Consultez sur le site internet de l'Opco EP les **Fiches Pro-A Entreprise, déclinées par branche**, et les **critères de financement** pour chaque secteur d'activité. Voir aussi les fiches **Pro-A Salarié** et **La Pro-A en action**.

#### • Existe-t-il un accompagnement ou une aide pour le montage des dossiers ?

L'Opco EP accompagne les entreprises dans l'**élaboration de projets de formation** finançables via la Pro-A et le **montage administratif du dossier**. De nombreux outils pratiques sont disponibles, sur son **site internet**, pour s'informer sur le dispositif.

→ Pour plus de détails, voir le Dossier Pro-A dans la **Lettre aux prestataires Décembre 2021**.

## Brèves

### Aides financières à l'alternance : publication des décrets prorogeant les aides

Ont été publiés au Journal officiel du 30 juin, les décrets prorogeant jusqu'au **31 décembre 2022** :

- l'aide exceptionnelle à l'**embauche d'apprentis** et l'aide à l'**embauche de jeunes en contrat de professionnalisation** (Décret n°2022-958 du 29 juin 2022) ;

- l'aide exceptionnelle à l'**embauche de demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation** (Décret n°2022-957 du 29 juin 2022). Cette aide fait en outre l'objet d'aménagements : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le bénéfice de cette aide est élargi aux embauches en contrat de professionnalisation à l'issue d'une **préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)** ou d'une **action de formation préalable au recrutement (AFPR)**.

→ Voir La Lettre aux prestataires - Juin 2022 et la Fiche Synthèse des aides aux employeurs d'alternants

#### POEI et AFPR :

**Pôle emploi fait le point sur les nouvelles modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de formation avant l'embauche**

Dans une **instruction du 10 juin 2022**, Pôle emploi détaille les modalités d'organisation et de financement des formations réalisées dans le cadre d'une **préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI)** ou d'une **action de formation préalable au recrutement (AFPR)**. L'institution publique pointe également les spécificités de chacun de ces dispositifs et rappelle les formalités nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les règles relatives au statut et à la rémunération des bénéficiaires de ces formations.



### Brèves

#### Apprentissage : de nouveaux « coûts contrats » sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre

France compétences a mis en ligne, le 5 septembre, le **nouveau référentiel fixant les niveaux de prise en charge** (NPEC) pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Des corrections devraient cependant être apportées, à partir du mois d'octobre, pour un certain nombre de certifications (275 sur 3 289), à la suite de vérifications réalisées par France compétences sur sollicitation des branches professionnelles et des réseaux de CFA (**Communiqué de presse du ministère du Travail du 31 août 2022**).

Dans le cadre de cette révision, le délai laissé aux branches professionnelles pour prendre en compte les recommandations de France compétences a été réduit à 10 jours, à titre dérogatoire, par un **décret du 29 septembre 2022**.

Un **décret du 30 août 2022** a par ailleurs modifié les modalités de détermination des NPEC, notamment lorsque France compétences révisé ses recommandations. Ce décret prévoit également que les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont fixés à titre transitoire par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget dans l'attente de leur fixation par les branches professionnelles ou par l'Etat dès lors que la carence est constatée. Deux arrêtés du 31 août fixent ainsi, pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les « **niveaux d'amorçage** » et les **niveaux de prise en charge à défaut de leur fixation par les branches ou de la prise en compte par celles-ci des recommandations de France compétences**.

#### Certifications professionnelles : évolution du système de gestion des répertoires et des enregistrements

France compétences a mis en ligne à la fin du mois de juin 2022 une **nouvelle version du système d'information (SI)** des Répertoires nationaux (RNCP et Répertoire spécifique). Cette nouvelle version doit faciliter la mise à jour des fiches et simplifier la gestion des comptes utilisateurs. Elle comporte également un nouveau format de dossier pour les demandes d'enregistrement de certifications professionnelles au RNCP avec un **dossier complémentaire** à joindre à la demande en ligne et un **tableau de suivi** sur le devenir professionnel des titulaires du projet de certification. Depuis le mois de juin, les nouvelles demandes d'enregistrement au RNCP doivent prendre en considération ces nouvelles exigences pour pouvoir être instruites par France compétences.

#### CléA et CléA numérique : nouvelle campagne d'habilitation des organismes

L'Association Certif Pro, qui gère les certificats CléA et CléA numérique, a lancé le 5 septembre une nouvelle campagne d'habilitation : les organismes qui souhaitent être habilités au titre de l'évaluation et de la formation CléA et/ou CléA numérique ont **jusqu'au 28 octobre 2022** pour renseigner et transmettre les dossiers mis à leur disposition sur le **site [certificat-clea.fr](https://www.certificat-clea.fr)**. Depuis 2016, date de création de CléA, près de 175 000 évaluations préalables ont été réalisées et 68 000 certifications délivrées. Quant au CléA numérique, plus de 4 300 certifications ont été délivrées depuis son lancement en 2019, dont plus de la moitié (2 375) entre janvier et septembre 2022.

**POUR EN SAVOIR PLUS**  
sur l'actualité Opcv EP : [opcoep.fr](https://www.opcoep.fr)

